



23 avril 2018

---

## Portée et application du principe de compétence universelle

### Prise de position de la Suisse en vertu du paragraphe 3 de la résolution 72/120 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017

---

Au paragraphe 3 de sa résolution 72/120, l'Assemblée générale « Invite les États Membres [...] à présenter avant le 27 avril 2018 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-treizième session ».

#### Portée et application de la compétence universelle en Suisse

La Suisse comprend la compétence universelle comme le principe coutumier selon lequel un tribunal peut exercer sa compétence même en l'absence de lien entre la cause et l'Etat du for (territoire, nationalité de l'auteur ou de la victime, atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat).

Dans l'ordre juridique suisse, la compétence universelle est une compétence exercée à titre subsidiaire, lorsqu'aucune autre juridiction ayant un lien juridictionnel plus fort (territorialité, nationalité par exemple) ne peut poursuivre l'auteur des crimes en question.

La Suisse, adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence universelle. L'exercice de la compétence universelle est soumis à deux conditions :

- a) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse
- b) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente.

L'exigence de « lien étroit » avec la Suisse, qui existait pour les crimes de guerre, a été abandonnée suite aux modifications de la législation pénale civile et militaire visant la mise en œuvre du Statut de Rome (modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011).

Le champ d'application de la compétence universelle est défini dans les dispositions générales du Code pénal suisse (CP ; Recueil systématique 311.0, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html)). La Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle pour les infractions commises sur des mineurs (art. 5 CP), les crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international (art. 6 CP) et les crimes particulièrement graves proscrits par la communauté internationale (art. 7 al. 2 et art. 264m CP). Les crimes visés par cette dernière disposition sont le génocide (art. 264 CP), les crimes contre l'humanité (art. 264a CP) et les crimes de guerre (art. 264b à 264j CP).

## Pratique des tribunaux

Plusieurs affaires sont actuellement en cours d'instruction en Suisse contre des ressortissants étrangers pour des allégations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou actes de torture commis à l'étranger. Une affaire a été menée à terme sur la base de la compétence universelle par la justice militaire suisse, alors qu'elle était encore compétente pour juger les crimes concernés. F. N., un ressortissant rwandais, avait été condamné pour crimes de guerre commis au Rwanda (arrêt du Tribunal militaire de cassation du 27 avril 2001).

## Position de la Suisse quant aux discussions sur la compétence universelle au sein de la 6ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Suisse salue le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/120, réaffirme sa résolution à combattre l'impunité, tout en prenant note que les Etats estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international.

La Suisse est convaincue que la compétence universelle est un outil efficace pour lutter contre l'impunité, dès lors qu'elle permet de garantir que les personnes coupables des crimes les plus graves soient traduites en justice dans les cas où aucune juridiction n'est saisie en application des autres règles de compétence.

Cela étant, aucun consensus n'a pu être trouvé au niveau international quant à la définition et au champ d'application de la compétence universelle. La question devrait donc être examinée plus avant par des experts. C'est pour cette raison que la Suisse propose d'envisager l'intervention de la Commission du droit international (CDI).

L'implication de cette commission est souhaitable en raison de la nature foncièrement juridique et du caractère technique du sujet en question, qui devrait être approfondi en premier lieu par des experts juridiques, en toute indépendance des considérations politiques qui entourent inévitablement la question. Une étude juridique complète analysant l'application pratique du principe fournirait une base solide pour des discussions futures constructives. Un mandat à la CDI ne viderait pas de sa substance le sujet traité par la 6e Commission de l'Assemblée générale et le groupe de travail dédié à cette question. L'étude de la CDI servirait uniquement de base pour des discussions plus informées et les Etats resteraient libres de décider de la manière de traiter du sujet dans le cadre de la 6<sup>e</sup> Commission.